

Janvier 2011

LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU INDIVIDUEL

Les eaux usées sont évacuées et traitées par un réseau d'assainissement collectif ou individuel institué progressivement sur le territoire communal. Un ensemble de collecteurs assurent l'évacuation et l'assainissement des eaux usées et pluviales, afin de les rendre, au sens étymologique, « plus saines, plus pures ». Ainsi, ce service public comporte essentiellement deux étapes : l'évacuation des eaux nuisibles, puis l'épuration afin de diminuer les risques sanitaires. Que l'assainissement soit collectif ou autonome, les collectivités territoriales comme les particuliers ont un rôle essentiel à jouer.

Le régime juridique applicable en la matière fut défini récemment. La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 met en place une approche globale de la collecte et du traitement des eaux usées. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, transposant le texte européen, a défini le service public d'assainissement et les collectivités responsables. Depuis, de nombreux textes – dont certains récents – sont venus compléter et préciser ces dispositions.

Nous n'aborderons pas le régime des eaux pluviales régies par des dispositifs distincts mais complémentaires.

Cette étude présentera les principales mesures régissant le service public d'assainissement (I), le rôle respectif des collectivités (II), des particuliers (III) et des professionnels compétents (IV), avant d'envisager rapidement les responsabilités encourues (V).

I. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement (articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) est un service public obligatoire pour les communes qui doivent prendre obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les systèmes de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

A. QUI EST COMPÉTENT ?

Selon l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont compétentes pour le service public de l'assainissement.

Constituant des services publics à caractère industriel et commercial, ils peuvent être exploités directement par la collectivité en régie ou être gérés par des tiers dans le cadre de délégations de service public ou de marchés.

B. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

De façon générale, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. L'établissement d'un schéma d'assainissement collectif

Les collectivités doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

2. Assainissement collectif et assainissement non collectif

Lorsqu'un projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter certaines prescriptions techniques. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

En matière d'assainissement collectif, les communes assurent :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées;
- l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les modalités de ce contrôle font l'objet de développements ultérieurs.

C. LE FINANCEMENT DU SERVICE

L'équilibre financier

Les services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier en recettes et en dépenses. En principe, il est interdit aux communes de prendre en charge des dépenses dans leur budget propre, sauf exceptions. Un budget annexe doit être mis en place. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Le principe de l'équilibre financier des SPIC ne s'applique pas :

- dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Les participations financières (articles L. 1331-4 et suivants du CSP)

• **Les remboursements des travaux de branchement au réseau public** : les propriétaires peuvent être amenés à rembourser à la commune tout ou partie des dépenses engagées par elle pour la réalisation des travaux de branchement au réseau public, celles-ci étant toutefois diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux. Les règles de remboursement doivent être fixées par délibération du conseil municipal qui a toute liberté pour en établir les modalités (CAA Lyon, 17 juillet 1998, n° 95LY00461) : elles peuvent ainsi avoir un caractère forfaitaire, ou au contraire proportionné à l'ampleur des travaux de desserte. Toutefois, son caractère de rem-

boursement exige que la participation demandée n'excède pas le coût réel des travaux de raccordement, calculé pour un immeuble donné ou pour la moyenne des habitations desservies.

• **Le remboursement des travaux exécutés d'office** : le propriétaire doit rembourser les travaux exécutés d'office pour les ouvrages réalisés au sein de la propriété privée et la mise hors service des équipements d'assainissement non collectif préexistants, travaux normalement à la charge du propriétaire.

• **La participation pour raccordement à l'égout (PRE)** : les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. L'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir...) prévoyant le raccordement à l'assainissement collectif en constitue le fait générateur.

À noter. Il a été jugé que le fait générateur de la participation réclamée par la collectivité publique est la réalisation du raccordement à l'égout de l'immeuble édifié (CE, 28 mars 1973, commune Saint-Étienne-de-Tinée, *Rec. CE* 1973, p. 255; CE, 27 juin 1973, Ville Marseille, *Rec. CE* 1973, p. 444; CE, 17 décembre 1976, SCI Le Clairval, *AJDA* 1977, p. 384, note Moderne). Mais cela suppose l'existence d'un raccordement et d'un égout au sens des dispositions du code de la santé publique (CSP) : dès lors, si une installation individuelle n'est pas directement raccordée à l'égout, mais transite par un système d'épuration privé, la participation n'est pas due (CE, 11 mars 1977, commune Achen, *Dr. adm.* 1977, comm. 158).

• **La redevance d'assainissement** : tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

La redevance d'assainissement (articles R. 2224-19 et suivants du CGCT)

Qui l'institue ? Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Que se passe-t-il en cas de double régime ? Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe doit faire apparaître cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

À l'exclusion des procédures contentieuses, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

À défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

En cas d'assainissement collectif

La redevance comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

En cas d'assainissement non collectif

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire

la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

La redevance comprend deux parties :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ;
- le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci ;
- la part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

À noter. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement distincte.

À noter. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en la matière, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

À noter. Les collectivités locales peuvent demander à être assujetties sur la TVA.

II. LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS

Les collectivités locales ont un rôle essentiel en matière d'assainissement et ce dans plusieurs domaines : la gestion et le contrôle des installations, mais également l'encadrement de ce système en droit de l'urbanisme.

A. ASSAINISSEMENT ET URBANISME

L'urbanisme a un rôle essentiel afin de délimiter les zones et les réseaux d'assainissement, mais aussi pour faire respecter les règles de salubrité publique par les installations elles-mêmes.

1. Le respect de la salubrité publique par les stations d'épuration

L'implantation des stations d'épuration doit préserver les habitations des nuisances, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations et ne doit pas se situer en zone inondable, sauf dérogation en cas d'impossibilité technique. Selon l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

2. La prise en compte de l'assainissement dans les autorisations d'urbanisme (articles R. 111-8 et suivants du code de l'urbanisme)

En principe, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Cependant, des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique, conformément à l'article R. 111-11 du code de l'urbanisme.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter certaines prescriptions techniques fixées. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

En particulier, « *le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispo-*

sitions législatives et réglementaires relatives à [...], l'assainissement des constructions [...]» (article L. 421-6 du code de l'urbanisme). Les autorités doivent ainsi prendre en considération les dispositions du code de l'urbanisme, mais également les réglementations locales.

Lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire, les autorités instructrices doivent vérifier que le plan de masse indique, le cas échéant, « les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement ».

Exemple. Doit être annulé le permis de construire n'indiquant pas les équipements privés en matière d'assainissement, la production dans le dossier d'une servitude de droit privé pour l'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées sur une parcelle voisine ne permettant pas au maire de savoir si l'installation d'assainissement individuelle était ou non conforme à la réglementation en vigueur (CAA Lyon, 19 octobre 1999, n° 95LY01420, Lavergne, *Juris-Data* n° 1999-105471).

Sur le fond, doit notamment être refusé le permis de construire dès lors que la surface de l'unité foncière est insuffisante pour assurer un assainissement autonome (TA Nice, 24 mars 1994, n° 89-338, Camous).

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.

3. La prise en compte de l'assainissement par les documents d'urbanisme

Le règlement des plans locaux d'urbanisme (articles R. 123-4 et suivants du code de l'urbanisme)

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il peut notamment comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Le zonage des zones d'assainissement non collectif

L'article L. 2224-10 du CGCT prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions du zonage ainsi adoptées ont vocation à être annexées et intégrées dans les règles locales d'urbanisme définies par le plan local d'urbanisme. Elles peuvent également être visées et annexées au règlement sanitaire communal ou intercommunal.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a précisé que l'enquête publique visée est celle relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, définie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

B. LA GESTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT (ARTICLES L. 2224-7 ET SUIVANTS DU CGCT)

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans le cadre du service public d'assainissement, les communes assurent :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

1. L'assainissement collectif (articles L. 1331-2 et suivants du CSP)

Le système mis en place est complexe. Les collectivités locales ont un rôle essentiel dans la mise en place des réseaux d'assainissement collectif.

Il importe de bien distinguer le réseau public en tant que tel (« égouts »), des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ».

La mise en place d'un système de collecte des eaux usées est-elle obligatoire ?

L'étendue des prestations dépend notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (article R. 2224-10 du CGCT).

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Le raccordement au système de collecte des eaux usées est-il obligatoire ?

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance due.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Il a été jugé, sous l'égide d'une réglementation antérieure, que le maire peut légalement enjoindre à un propriétaire de raccorder son immeuble au réseau public d'égout, dès lors qu'aucun obstacle technique ne s'y oppose et que le coût de ce raccordement n'est pas anormal (TA Montpellier, 9 février 1990, commune Lignan-sur-Orb, *JurisData* n° 1990-000206). En cas de division par lots d'un immeuble déjà raccordé, des branchements distincts sont nécessaires (CE, 23 avril 1997, SCI Jade, *JurisData* n° 1997-050228).

Que se passe-t-il lors de la construction d'un nouveau réseau public ?

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte ?

La commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements nécessaires. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée ?

Les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Quel est le sort des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ?

Ils sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

À noter. Il a été jugé que le propriétaire peut invoquer l'enrichissement sans cause de la commune, si le coût de son branchement résulte d'ouvrages excédant ceux nécessaires à la desserte de son seul terrain (CE, 18 juin 1980, Duparc, *CJEG* 1980, p. 144). Par ailleurs, le redevable de la participation financière est le propriétaire lui-même : une délibération du conseil municipal qui institue le constructeur-promoteur redevable est inopérante (CE, 17 décembre 1976, SCI Le Clairval, *Rec. CE* 1976, p. 565).

Et les installations existantes ?

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations ?

La commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Quelles sont les conséquences pour les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement ?

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Quelle est la nature des sommes dues ?

Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Et en cas de réclamation ?

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, notamment industrielles, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, selon la compétence, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, qui s'ajoute également aux sommes obligatoirement dues par principe.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

2. L'assainissement non collectif ou autonome (article L. 1331-1-1 du CSP)

Ce dispositif individuel de traitement des eaux usées domestiques concerne les habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts). Celles-ci doivent traiter sur place leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

C. LE CONTRÔLE DE L'INSTALLATION PAR LES COMMUNES

Outre la mise en place des réseaux, les collectivités doivent contrôler les installations, voire sanctionner les infractions.

1. De façon générale

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (article L. 1331-11 du code de la santé publique) :

1° pour réaliser les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et pour exécuter les travaux d'office ;

2° pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

3° pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif ;

4° pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3°, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Les pouvoirs de police

Par principe, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, le préfet est fondé à ordonner la fermeture d'un parc résidentiel de loisirs ne disposant pas de système de traitement des eaux usées, sur le fondement des pouvoirs de police générale de la salubrité publique qu'il tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de carence des autorités locales (CAA Lyon, 21 décembre 2000, n° 96LY23130, Back et a.).

2. Pour les installations d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 du CGCT)

En quoi consiste le contrôle de la commune ?

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Quand a-t-il lieu ?

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Que peuvent faire les communes ?

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

En quoi consiste la mission de contrôle ?

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend (voir également l'annexe p. 10 et 11) :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

Elle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels;
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

À la suite de sa mission de contrôle

La commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce document est demandé lors

de la vente de l'immeuble et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Le contenu du rapport de visite

La commune établit si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications;
- b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

III. LE RÔLE DES PARTICULIERS

La gestion de ce système repose sur un ensemble complexe de prescriptions techniques et d'obligations imposées aux usagers.

A. DANS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (ARTICLES L. 1331-2 ET SUIVANTS DU CSP)

Attention, ce paragraphe constitue un résumé du système, décrit dans le II, sur le rôle des communes!

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est à la charge ex-

clusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations ?

La commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Quelles sont les conséquences pour les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement ?

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle

réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

B. DANS L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ARTICLES L. 1331-1 ET SUIVANTS DU CSP)

Le propriétaire, mais également le locataire, d'un immeuble non relié à un réseau d'assainissement collectif sont soumis à plusieurs obligations.

1. L'entretien et la vidange de l'installation

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

2. La réalisation par le propriétaire des travaux prescrits

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle de la commune décrit précédemment (voir page 7), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

À noter. Les travaux d'installation, de mise aux normes et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel relèvent du taux réduit de TVA lorsqu'ils sont réalisés pour les besoins de locaux d'habitation éligibles.

Une avance remboursable sans intérêt peut être accordée pour la réalisation de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie (article R. 319-18, g du code de la construction et de l'habitation).

3. Les obligations du vendeur et de l'acheteur

Le rapport de contrôle de la commune est désormais annexé à l'acte de vente

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

La réalisation des travaux en cas de vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, déjà entré en vigueur)

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

4. Les obligations des propriétaires bailleurs et des locataires

«*Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur s'il n'y a clause contraire*» (article 1756 du code civil).

En revanche, la vidange des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance est à la charge du locataire, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Cette solution a été confirmée récemment par un arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation en date du 24 mars 2010, pourvoi n° 09-10218.

IV. L'ENCADREMENT DES PERSONNES RÉALISANT LES VIDANGES ET SE CHARGEANT DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Définitions

- **Les matières de vidange** sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
- **La vidange** est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
- **Le transport** est l'opération consistant à acheminer les ma-

tières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

- **L'élimination** est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Procédure d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au

lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges pour une durée de dix ans. Celui-ci peut être renouvelé pour une même durée.

L'encadrement des opérations de vidange

Elles sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La réglementation de l'élimination des matières de vidange

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

La responsabilité des professionnels

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. L'agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

V. RESPONSABILITÉS

Selon la nature du contentieux, le juge compétent peut être le juge administratif ou judiciaire.

Responsabilité administrative

La responsabilité des gestionnaires des services publics d'assainissement peut être recherchée à plusieurs titres (carence dans la mise en œuvre des obligations légales ou dommages résultant du fonctionnement défectueux ou insuffisant de toute installation du système d'assainissement...).

La responsabilité des services publics d'assainissement pour dommages de travaux publics est une responsabilité pour faute, qui peut présenter des caractéristiques diverses et variées, à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou environnementales (défaut persistant de raccordement au réseau collectif d'assainissement...). La faute de la victime peut exonérer totalement ou partiellement le gestionnaire.

Responsabilité civile

Une personne privée peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'insuffisance des mesures techniques d'assainissement adoptées.

Le juge des référés a le pouvoir, en présence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite, d'ordonner des

mesures pour le prévenir, pour le faire cesser ou pour ordonner la remise en état des lieux.

Responsabilité pénale

Outre l'action au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le fonctionnement irrégulier ou insuffisant des services publics d'assainissement est susceptible d'engager la responsabilité pénale du gestionnaire.

Virginie Potiron

À titre complémentaire

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (publié à l'adresse < www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000276647 >).

ANNEXE : LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :
vérification de conception et d'exécution

Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 :
diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :
contrôle périodique

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante, notamment :			
vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune, notamment :			
constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			
vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;			X
vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;			X
vérifier que la pente du terrain est adaptée ;			X
vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;			X
vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X

Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :
vérification de conception et d'exécution

Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 :
diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :
contrôle périodique

Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);		X	X
vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation; fiches techniques);		X	X
vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits;		X	X
vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire;			X
vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées;	X	X	X
vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins;	X	X	X
vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques);	X	X	X
vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol;	X	X	X
vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu;	X	X	X
vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration;	X	X	X
vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X